

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
					La ligne	1.000 franc
					Chaque annonce répétée	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1997
2 juillet Décret n° 97-695 portant nomination du Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières 298
14 juillet Décret n° 97-709 portant nomination d'un contre amiral dans la 1^{re} section des cadres de l'Etat-Major 298

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1997
29 juillet Décret n° 97-762 portant élévation de M. José-Font Reica au rang de Consul général honoraire du Sénégal à Barcelone (Espagne) 298
29 juillet Décret n° 97-763 portant élévation de M. Kurt Konrade Rajer, au rang de Consul général honoraire du Sénégal à Vienne avec compétence sur la circonscription consulaire de Linz (Haute Autriche) 298
29 juillet Décret n° 97-764 portant nomination de M. Amadou Guèye au poste de Consul honoraire du Sénégal à Brazzaville (République du Congo) 299
29 juillet Décret n° 97-765 portant nomination de M. Charles Bedard au poste de Consul honoraire du Sénégal à Montréal (Canada) 299

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1996
28 mars Arrêté ministériel n° 2744 M.INT-DAGAT-DEL-AS. portant autorisation d'une association étrangère dénommée « Les Missionnaires du Cœur Immaculée Marie Scheut » 299

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1997
15 juillet Décret n° 97-711 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire 300
29 juillet Décret n° 97-754 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 300

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1997
16 juillet Décret n° 97-710 modifiant l'article 2 de la loi 87-25 du 18 août 1987 relative au Code des Investissements 300
19 juillet Décret n° 97-714 autorisant la cession à titre exceptionnel d'actions de la SONATEL détenues par l'Etat 300
29 juillet Décret n° 97-724 portant agrément de la Société africaine industrielle et agricole SAFINA au statut de l'entreprise franche d'exportation 300
29 juillet Décret n° 97-725 portant agrément de la Société ITALSEN TANNERIE SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation 300

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1997
29 juillet Décret n° 97-732 portant nomination de M. Oumâr Diagne dans les fonctions de Directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 300

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- 1997
19 juillet Décret n° 97-715 portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges de la SONATEL 300

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- 1997
21 juillet Arrêté ministériel n° 6890 M.F.E.F.-D.D.C. portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 300
21 juillet Arrêté ministériel n° 6891 M.F.E.F.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 300
21 juillet Arrêté ministériel n° 6892 M.F.E.F.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 300

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 300

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-695 en date du 2 juillet 1997 portant nomination du Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières.

Article premier. - Le capitaine de frégate Samba Fall de l'Etat-Major particulier du Président de la République, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Secrétaire de la Commission nationale de Gestion des Frontières, en remplacement du lieutenant-colonel Ousmane Kâne, appelé à d'autres fonctions pour compter du 16 juin 1997.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-709 en date du 14 juillet 1997 portant nomination d'un contre-amiral dans la 1^{re} section des cadres de l'Etat-Major général

Article premier. - Est nommé dans la 1^{re} section (active) des cadres de l'Etat-Major général, au grade de contre-amiral, le capitaine de vaisseau Alexandre Diam, né en 1942, pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-762 du 29 juillet 1997

portant élévation de M. José Font-Reira, au rang de Consul général honoraire du Sénégal à Barcelone (Espagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-0232 du 12 mars 1973 portant nomination de M. José Font-Reira en Qualité de Consul honoraire du Sénégal à Barcelone;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE :

Article premier. - M. José Font-Reira, Consul honoraire du Sénégal à Barcelone, est élevé au rang de Consul général honoraire.

Art. 2. - M. Font-Reira, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-763 du 29 juillet 1997

portant élévation de M. Kurt Konrade Rajer, au rang de Consul général honoraire du Sénégal à Vienne avec compétence sur la circonscription consulaire de Linz (Haute Autriche)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 91-191 du 20 février 1991 portant nomination du M. Kurt Konrade Rajer en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Vienne (Autriche);

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE :

Article premier. - M. Kurt Konrade Rajer, Consul honoraire du Sénégal à Vienne, est élevé au rang de Consul général honoraire à Vienne et Linz.

Art. 2. - M. Rajer, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-764 du 29 juillet 1997

portant nomination de M. Amadou Guèye au poste de Consul général honoraire du Sénégal à Brazzaville (République du Congo)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Amadou Guèye, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Brazzaville.

Art. 2. - M. Guèye qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal au Gabon.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-765 du 29 juillet 1997

portant nomination de M. Charles Bedard au poste de Consul honoraire du Sénégal à Montréal (Canada).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - M. Charles Bedard est nommé Consul honoraire du Sénégal à Montréal (Canada).

Art. 2. - M. Bedard qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2744 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 28 mars 1996 portant autorisation d'une association étrangère dénommée « Les Missionnaires du Coeur immaculé Marie Scheut ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Les Missionnaires du Coeur immaculé Marie Scheut » dont le siège est établi à la Paroisse Saint-Abraham - B.P. 19024 - Guédiawaye.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-711 en date du 16 juillet 1997 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi vacant.

Article premier. - A compter du 16 juillet 1997, le colonel Cheikh Mbaye de la Gendarmerie nationale, précédemment en mission à l'étranger, est nommé commandant en second de la Gendarmerie territoriale, en remplacement du lieutenant-colonel Djibril Bâ admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-754 en date du 29 juillet 1997 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels civils dont les noms suivent en reconnaissance des services éminents rendus à l'Armée :

MM. Mohammed Lahlou, conseiller à l'Ambassade du Royaume du Maroc à Dakar (Sénégal);

Fouad Nouaïsser, administrateur de sociétés.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-710 du 16 juillet 1997

modifiant l'article 2 de la loi 87-25 du 18 août 1987 relative au Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Vu le décret 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création du Guichet unique;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 de la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements est complété comme suit :

Aménagements et gestion de voies ferrées.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-714 du 19 juillet 1997

autorisant la cession à titre exceptionnel d'actions de la SONATEL détenues par l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

La SONATEL est inscrite sur la liste des sociétés à privatiser en vertu de la loi 95-25 du 29 août 1995 complétant l'annexe 1 de la loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises.

Les termes de référence de l'appel d'offres pour la vente des actions de la SONATEL ont précisé les trois phases du désengagement de l'Etat du capital de cette société.

Le processus de privatisation de la SONATEL consiste, dans une première phase, à la cession de 331/3%, plus une action, du capital à un partenaire stratégique chargé de la gestion.

Dans une deuxième phase, mise en oeuvre immédiatement après la signature d'un accord avec le repreneur stratégique, il est prévu de céder 32,66 %, moins une action, des actions de la SONATEL dont 10 % au personnel, 5 % à un opérateur africain des télécommunications et 17,66 % au grand public et à des investisseurs institutionnels.

Dans une troisième phase l'Etat qui détiendrait 34 % des actions de la SONATEL, à l'issue de la deuxième phase, pourrait décider de les céder partiellement ou totalement.

Au cours de la première phase, il est apparu opportun que l'Etat se désengage à plus de 50 % du capital de la société, plaçant celle-ci hors du champ d'application de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, dans le but d'assurer effectivement au partenaire stratégique une entière liberté dans le cadre d'une gestion commerciale privée.

En l'absence d'une bourse de valeurs au Sénégal et afin de baisser la part de l'Etat dans le capital de la SONATEL à moins de 50 %, ce qui constitue une condition majeure du dénouement de la première phase, la technique du portage par un tiers de la portion (17,66 %) des titres destinés à l'offre publique de vente a été proposée. Le porteur devra s'engager à rétrocéder, à une date déterminée d'accord parties, les actions portées aux tiers désignés par l'Etat.

La loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises ayant prévu une dérogation expresse par décret à ses dispositions relatives à l'appel à la concurrence, à l'évaluation préalable des titres et au principe de la vente au comptant, il a été jugé plus efficient, compte tenu des délais, d'utiliser la présente procédure.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu la loi 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi 95-25 du 29 août 1995 complétant l'annexe de la loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 15 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire.

Article premier. - En vertu des dispositions des articles 6 et 8 de la loi 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises, il est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire et aux fins de portage la cession de 17,66 % des actions détenues par l'Etat dans le capital de la SONATEL à une institution financière.

Art. 2. - Les conditions et modalités de conclusion et de dénouement du portage sont déterminées par protocole d'accord entre les parties à la cession.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-724 en date du 29 juillet 1997 portant agrément de la Société africaine industrielle et agricole : SAFINA au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société africaine industrielle et agricole (SAFINA) à Sébikotane.

Art. 2. - La Société africaine industrielle et agricole (SAFINA) s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société africaine industrielle et agricole (SAFINA), est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société africaine industrielle et agricole (SAFINA), prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-725 en date du 29 juillet 1997 portant agrément de la Société ITALSEN TANNERIE SARL, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société ITALSEN TANNERIE SARL à Dakar.

Art. 2. - La Société ITALSEN TANNERIE SARL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La Société ITALSEN TANNERIE SARL est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-732 en date du 29 juillet 1997 portant nomination de M. Oumar Diagne dans les fonctions de Directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - M. Oumar Diagne, Mle de solde 101324-C, maître de conférences, est nommé dans les fonctions de Directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de trois ans, à compter du 3 janvier 1997.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 97-715 du 19 juillet 1997

portant approbation de la convention de concession
et du cahier des charges de la SONATEL.

RAPPORT DE PRESENTATION

La SONATEL est inscrite sur la liste des sociétés à privatiser en vertu de la loi n° 95-25 du 29 août 1995 complétant l'annexe 1 de la loi n° 87-23 du 16 août 1987 portant privatisation d'entreprises.

La première phase de la privatisation consistant en la cession à un partenaire stratégique de 33 1/3%, du capital de la société est en cours d'exécution.

Or, le recours à un partenaire stratégique pour mener à bien les axes essentiels définis dans la déclaration de Politique de Développement des Télécommunications, il a été concédé à la SONATEL des droits relatifs à l'établissement et à l'exploitation de réseaux et à la fourniture de services de télécommunications. A cette convention de concession est annexé un cahier des charges qui tient compte du nouvel environnement du secteur des télécommunications et qui assigne à la SONATEL des objectifs qui permettent la satisfaction et le développement de la demande des clients.

En vertu de l'article 7 du Code des Télécommunications, ladite convention de concession et son cahier des charges doivent être approuvés par décret.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 autorisant la création de la Société nationale de Télécommunications;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 87-23 du 16 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises publiques;

Vu la loi n° 96-03 du 22 février 1996 portant Code des Télécommunications;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales;

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges de la Société nationale des Télécommunications annexés au présent décret.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 6890 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 21 juillet 1997 portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association pour la Promotion de l'Elevage au Sahel et en Savane », dont le siège est à la Route de Khor x Ndiaye Diouf B.P. 590 Saint-Louis.

Art. 2. - « APESS » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 6891 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 21 juillet 1997 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association pour le Développement par l'Education, la Formation et l'Insertion » (DEFT) dont le siège est à la Villa n° 3055 HLM angle Mousse - Dakar.

Art. 2. - « D.E.F.I. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 6892 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 21 juillet 1997 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association sénégalaise pour la Promotion de petits Projets de Développement à la Base » (ASPRODEB), dont la siège est au Boulevard de l'Est angle rue 2 bis, Point E, Dakar.

Art. 2. - « A.S.PRO.DE.B. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usufruit établi à vie au profit de M^{me} Anice Hajje veuve Ganamet sur le titre foncier n° 562-DG 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26839-DG appartenant à M. Papa Amadou Diallo. 2-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL S.G.B.S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS
A10	CAISSE	3.923	F02	DETTES INTERBANCAIRES	11.975
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	10.487	F03	- A vue	10.209
A03	- A vue	1.865	F05	- Trésor public, CCP	0
A04	- Banques centrales	911	F07	- Autres établissements de crédit	10.209
A05	- Trésor public, CCP	43	F08	- A terme	1.766
A07	- Autres établissements de crédit	911	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	139.938
A08	- A terme	8.622	G03	- Comptes d'épargne à vue	24.003
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	110.791	G04	- Comptes d'épargne à terme	579
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	8.867	G05	- Bons de caisse	2.919
B11	- Crédits de campagne	0	G06	- Autres dettes à vue	52.655
B12	- Crédits ordinaires	8.867	G07	- Autres dettes à terme	59.782
B2A	- Autres concours à la clientèle	61.091	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0
B2C	- Crédits de campagne	00	H35	AUTRES PASSIFS	1.485
B2G	- Crédits ordinaires	61.091	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.591
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	40.833	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	688
B50	- Affacturage	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES.	753
C10	TITRES DE PLACEMENT	25.061	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.415	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	236
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	0	L60	CAPITAL	4.528
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	152	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5.748	L55	RESERVES	1.771
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS	0	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0
C20	AUTRES ACTIFS	2.905	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	3
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.551	L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.065
E90	TOTAL DE L'ACTIF	164.033	L90	TOTAL DU PASSIF	164.033

HORS-BILAN

CODES

POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	EN FAVEUR D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0
N1J	EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	11.031

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ORDRE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	975
N2J	D'ORDRE DE LA CLIENTELE	32.134
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0

OSTES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	0
-----	--	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	REÇUS D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	701
N2M	REÇUS DE LA CLIENTELE	0
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS N	POSTE	PRODUITS	MONTANTS N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES.....	2.810	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	12.058
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	243	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	358
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle.....	2.567	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11655
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre.....	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées.....	0	V05	Autres intérêts et produits assimilés.....	45
R5E	Charges/crédit-bail & op assimilées.....	0	V5G	Prod/crédit-bail et opérations assimilées	0
R06	COMMISSIONS.....	0	V06	COMMISSIONS.....	211
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	85	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES.....	2.783
R4C	- Charges/titres de placement	0	V4C	- Produits/titres de placement	886
R6A	- Charges/opérations de change.....	85	V4Z	- Dividendes et produits assimilés.....	0
R6F	- Charges/opérations de hors bilan		V6A	- Produits sur opérations de change....	997
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	518	V6E	- Produits sur opération de hors bilan	900
R8G	Achats de marchandises.....	0	V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	890
R8J	Stocks vendus	0	V8B	MARGES COMMERCIALES.....	0
R8L	Variations de stocks de marchandises.....	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7.095	V8D	Variat. de stocks de marchandises.....	0
S02	- Frais de personnel	4.114	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	765
S05	- Autres frais généraux.....	2.981	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	0
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO.....	919	X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL/creanc hors bilan	0
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/creanc hors bilan	4.745	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG.....	0
T01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG.....	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	955
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS.....	360	X83	PERTE	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	65			
T83	BENEFICE	1.065			
T85	TOTAL	17.662	X85	TOTAL	17.662